

Procès-verbal du Conseil municipal
Du 14 décembre 2022

Sont présent(e)s : Éric BERDIEL, Christian MOREL, Annie LAMBOTTE, Pierre-Jean EYMAR DAUPHIN, Richard BOUCHACRA, Florence BASSET, Jacqueline BUCHER, Isabelle CHOUQUET

Sont excusé(e)s : Nicole CIAMOUS (a donné pouvoir à E. BERDIEL), Aurélie DURAND (a donné pouvoir à Florence BASSET)

Sont absents : Richard LONG

Secrétaire de séance : Christian MOREL

Ordre du jour :

Validation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 octobre 2022.

- 1) Monétisation du Compte Epargne Temps (CET)
- 2) Suppression de poste agent de maîtrise
- 3) Suppression de poste adjoint administratif
- 4) Tarifs Garig
- 5) Décision Modificative n°1
- 6) Prestations sociales (CNAS)
- 7) ASA canal de la blache (ajoutée)
- 8) Location licence IV (ajoutée)
- 9) Questions diverses

Après rappel des délibérations prises lors du conseil municipal du 13 octobre 2022, le procès-verbal est validé à l'unanimité des membres présents.

1. Monétisation du Compte Epargne Temps (CET)

M. le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. Pour cela, la réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET.

M. le Maire rappelle les conditions de mise en place du CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par la remise d'un formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération. Elle devra être transmise au secrétariat de la mairie avant le 31 janvier de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre de l'année en cours, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- indemnisation ;
- maintien sur le CET ;
- l'utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET au plus tard le 31 décembre de l'année en cours en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire. Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

M. le Maire précise qu'à ce jour seul Laurent BOREL a demandé à bénéficier du CET en 2017. Depuis plusieurs années il accumule des jours de congés non pris et son CET est complet. Compte tenu de ces éléments et de sa retraite future il a demandé à ce que 45 jours du CET soient indemnisés. Le montant retenu par la réglementation pour un agent de la catégorie C est de 75 € de montant brut par jour épargné.

Le conseil municipal après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 30 novembre 2022 et après en avoir délibéré,

ADOPTE

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable du conseil municipal M. le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 décembre 2022,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

POUR : 10 (dont 2 pouvoirs) ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

2. Suppression de poste agent de maîtrise

M. le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial. Compte tenu de l'avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté d'un agent, il convient de supprimer les emplois correspondants.

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 30 novembre 2022.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet au service technique
- la modification du tableau des emplois à compter du 13 octobre 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR : 10 (dont 2 pouvoirs) ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

3. Suppression de poste adjoint administratif

M. le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial. Compte tenu de l'obtention d'un concours, il convient de supprimer les emplois correspondants. Vu l'avis du comité social territorial réuni le 30 novembre 2022.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet au service administratif
- la modification du tableau des emplois à compter du 13 octobre 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR : 10 (dont 2 pouvoirs) ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

4. Tarifs cantine et TAP

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2622

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la mairie gère les activités périscolaires de la commune à savoir la cantine scolaire, la garderie et les Temps d'Activité Périscolaire (TAP).

En vue de la prochaine rentrée scolaire, il propose les tarifs suivants :

- **Cantine scolaire : 4,76 € TTC** le repas par enfant.
- **Garderie** : le tarif est fonction du quotient familial.

Quotient Familial	Coût horaire retenu
< à 600 €	1,80 €
600 < x < 1250 €	2,00 €
> 1250 €	2,20 €

- **Temps d'Activité Périscolaire : 60 €** pour le 1^{er} enfant, **50 €** année scolaire pour le reste de la fratrie.

Débat :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter les tarifs périscolaires proposés,
- D'autoriser le Maire à encaisser les sommes auprès des usagers et de signer tous les documents nécessaires à leur mise en place.

POUR : 10 (dont 2 pouvoirs) ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

5. Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires sur le budget de la commune. Pour cela il propose de prendre les décisions modificatives suivantes :

BUDGET COMMUNE	FONCTIONNEMENT	RECETTES	DÉPENSES
739223	FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES		+78
7068129	REVERSEMENT REDEVANCE MODERNISATION DES RESEAUX		+1468
615231	VOIRIES		-1546
TOTAL :		0,00	0,00

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **approuve** à l'unanimité des membres présents la décision modificative n°1 au budget de la commune

POUR : 10 (dont 2 pouvoirs) ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

6. Prestations Sociales (CNAS)

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Poligny.

Considérant les articles suivants :

** **Article 70 de la loi N° 2007-209** du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** **Article 71 de la loi N° 2007-209** du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.*

** **Article 25 de la loi N° 2001-2** du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir approfondi l'offre du CNAS, M. le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...)

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 01 JANVIER 2023. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- de verser au CNAS une cotisation égale à 212 euros par an et par agent et d'inscrire cette somme au budget comme suit : la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 12 de l'article 6480 du budget.
- de désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

POUR : 10 (dont 2 pouvoirs) ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

7. ASA du canal de la Blache

En vertu de l'article L2212-1 du CGCT, le Maire doit veiller au travers de ses pouvoirs de police à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sans sa commune.

M. le Maire rappelle la demande de la Préfecture relative à l'ASA du canal de la Blache et son devenir, association tombée en désuétude depuis plusieurs années. En effet, il expose que cette ASA du canal de la Blache n'a à ce jour plus de fonctionnement administratif et n'appelle plus de rôle depuis des années.

Au vu de ces éléments, il propose à l'assemblée délibérante l'autorisation de demander la dissolution de cette ASA au préfet des Hautes-Alpes.

Lors du débat qui s'en suit Mme BUCHER propose avant toute décision de demander à DDFIP le dernier compte de gestion de l'ASA du canal de la Blache.

La délibération est reportée au prochain conseil municipal.

8. Location licence IV de la commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la cessation d'activité de Madame DUTOIT Nathalie gérante du restaurant « RESTO' NATH » 2 route des gorges à L'Estiquaire – 05500 POLIGNY, à compter du 31 octobre 2022, les futurs acquéreurs, M. Guillaume LESTIENNE et Mme Laëtitia DI CARLO, souhaitent exploiter la licence IV de la Commune dans le cadre de leurs activités : « bar / snacking » en plus de l'activité principale de « Café-théâtre ». L'acquisition de cet établissement est prévue courant décembre 2022.

Le Maire propose au Conseil Municipal de louer la licence IV de la Commune, **pour un loyer annuel de 1 800,00 € payable d'avance mensuellement pour un montant de 150 € par mois**. Une convention sera passée avec les intéressés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- adopte la proposition du Maire à savoir la location de la licence IV de la commune **pour un loyer annuel de 1 800,00 € payable d'avance mensuellement pour un montant de 150 € par mois**,
- autorise le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la location et à l'exploitation de cette licence dès l'acquisition de cet établissement par les nouveaux acquéreurs, M. Guillaume LESTIENNE et Mme Laëtitia DI CARLO.

POUR : 10 (dont 2 pouvoirs) ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

9. Questions diverses :

- **Bois communal** : suite à la demande de M. ADAM de l'ONF, le conseil municipal décide de vendre à un exploitant forestier le bois encore stocké dans la forêt communale d'un volume estimé à 100 m³. Ce bois résulte des coupes d'exploitation réalisées en 2022. L'ONF propose de les vendre à un exploitant au prix de 35 € / m³.
- **Etude de programmation urbaine et architecturale** : l'étude est en cours. La dernière réunion publique a eu lieu le 12 décembre 2022. A cette occasion, divers scénarios ont été présentés au public qui a dû se positionner sur un scénario pour chaque lieu concerné. Les documents sont présentés en mairie et il est toujours possible à chaque polignac de préciser son choix jusqu'au 18 janvier 2022. Les documents communiqués par le bureau d'étude CHADO ont été déposés sur le site Internet de la commune.
- **Circulation des engins à moteur dans la forêt de Poligny** : le plan définitif a été présenté au conseil et déposé sur le site Internet de la commune. Il est disponible en mairie pour être visualisé. Dans la continuité, un arrêté de circulation sera rédigé par la mairie.
- **Dossier relatif à la protection des captages** : le début des travaux extérieurs par l'entreprise SATP est reporté au printemps 2023. Pour autant, les travaux relatifs certains travaux intérieurs pourront être réalisés pendant la saison hivernale.
- **Dossier relatif à la mise en conformité de l'Assainissement** : le dépôt des pièces administratives relatives à la recherche d'un maître d'œuvre sera réalisé dès le début de l'année 2023. Le montant des travaux est estimé à **930 990 € H.T hors maîtrise d'œuvre**.
- **Temps d'Activité Périscolaire (TAP)** : modification possible pour la rentrée scolaire 2023/2024 avec un retour de la semaine à 4 jours
- **Réalisation de parcours de trail sur la commune** : le projet se poursuit et le conseil municipal a retenu la création de 3 parcours sur la commune dont un commun avec la commune LE NOYER si celle-ci émet un avis favorable. Une nouvelle estimation du montant de l'opération sera demandée à l'**association Team Champsaur Nature** qui se propose de réaliser la prestation.
- **Trail du col du Noyer 2023** : des nouveaux parcours seront proposés aux concurrents par l'organisation dont un de 42 km. Les bénévoles des 4 communes concernées seront sollicités.

- **Urbanisme** : un débat relatif à la possibilité de décrépiter les façades pour rendre les pierres apparentes a été ouvert. En effet, le règlement du PLU de la commune ne le permet pas afin de préserver une harmonie au sein du village et de notre vallée. Cette décision avait été validée lors de la dernière modification de ce règlement et après avis du CAUE.
- **Panneau Pocket** : un contact a été pris avec la société « Panneau Pocket » pour une présentation du projet. Ce dispositif permettra à toute personne habitant sur la commune de connaître en temps réel les évènements (informations, alertes...) qu'ils soient municipaux, associatifs... Diverses communes du Champsaur l'utilisent déjà et chaque site communal peut être visité. L'application est téléchargeable gratuitement sur un téléphone portable, un ordinateur... Un contact a été pris avec la Sté « Panneau Pocket » pour une présentation du dispositif. Si celui-ci est retenu par le conseil municipal, la communication communale et inter-communale sera facilitée.
- **Cérémonie des vœux du maire** : elle est programmée le 8 janvier à 15h.

A 22h30, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire

E. BERDIEL

